



Notre-Dame de Bellecombe

Arrêté Municipal n° 30 / 2021 Réglementant la sécurité dans les Espaces FREESTYLES

Monsieur le Maire de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe,

Vu :

- *Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L 2213-18 et L 2321-2,*
- *La loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,*
- *La loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,*
- *Vu la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,*
- *La norme NF S52-100 relative aux pistes de ski alpin,*
- *La norme NF S52-102 relative au balisage, signalisation et information,*
- *La norme NF S52-107 relative à l'aménagement des espaces freestyle*
- *L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;*
- *L'arrêté portant agrément du directeur de sécurité des pistes de ski et son adjoint sur le domaine skiable ;*
- *L'arrêté municipal relatif au P.I.D.A. ;*
- *La délibération relative au frais de secours ;*
- *L'avis de la commission municipale de sécurité en montagne ;*

Considérant

- Que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;
- Que la station de Notre-Dame de Bellecombe propose à sa clientèle des espaces réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse « Freestyle » sont mis en place sur le domaine skiable et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants dans ces espaces et celle des autres usagers des pistes de ski.
- Qu'un nouvel espace freestyle est créé à partir de décembre 2021.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le précédent arrêté n° 48-19 du 12 décembre 2019. Cet arrêté a pour objet de réglementer la pratique de glisse « Freestyle » sur les espaces : Opoualand et Waouland situés sur le domaine skiable de Notre-Dame de Bellecombe tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Définition

Un espace réservé à la pratique d'activités spécifiques de glisse (« freestyle »), appelé « Espace freestyle » est une piste de ski spécifique aménagée, composée d'un ou plusieurs parcours, réglementée, délimitée, balisée, contrôlée et protégée des dangers d'un caractère anormal ou excessifs, réservée à la pratique du freestyle.

Article 3 : Difficultés des modules et des parcours

Les modules et/ou les parcours sont classés selon leur niveau de difficultés techniques dans des conditions météorologiques normales au moyen d'un code qui combine des couleurs et des lettres en capitales d'imprimerie :

- | | |
|---|------------|
| - Modules ou parcours facile | XS – VERT |
| - Modules ou parcours moyen | S – BLEU |
| - Modules ou parcours difficile | M – ROUGE |
| - Modules ou parcours très difficile | L – NOIR |
| - Modules ou parcours extrêmement difficile | XL – NOIR |
| - Modules ou parcours extrêmement difficile SUP | XXL - NOIR |

Les deux niveaux de difficultés « XL » et « XXL » s'adressent à des pratiquants experts.



Article 4 : Activités autorisées

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès aux pistes de ski est interdit aux personnes non équipées des matériels autorisés ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige motorisé.

Sont interdit :

- Les piétons,
- Les randonneurs à ski dans le sens de la montée,
- Les raquettes,
- Les luges et engins de glisse assimilés
- Les animaux (sauf les chiens de recherche en avalanche),
- Les motoneiges et véhicules terrestres à moteur au sens large non autorisés,
- Le ski de fond.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté. Dans le cas contraire, ils ne sont pas autorisés à emprunter ces espaces.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de ces espaces et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté municipal de sécurité dans le domaine skiable alpin en vigueur.

Article 5 : Signalétique et balisage

Les espaces réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse sont délimités et signalés par un dispositif approprié.

Les pratiquants et/ou leurs accompagnants, doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces telles que définies dans le règlement intérieur affiché au départ ou à l'entrée des espaces, afin d'apprécier leur aptitude à utiliser les modules ou parcours proposés.

Les articles de l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski en vigueur, non contraires aux présentes dispositions, sont applicables à ces espaces.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection contribuant à la sécurité sur les pistes ou les remontées mécaniques.

Tout usager des pistes doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

Article 6 : Informations

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible au départ des espaces freestyle.

Article 7 : Ouverture / fermeture des pistes

Ces espaces sont déclarés ouverts uniquement pendant les heures d'ouverture du domaine skiable conformément à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en vigueur. En dehors de ces horaires d'ouverture, l'accès à ces espaces est interdit sauf par dérogation. Sauf dans le cas où la gestion de l'espace est confiée à un tiers et accord particulier avec ce tiers, le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne de ces espaces aux pratiquants.

Le contrôle de ces espaces a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'il peut être ouvert et maintenu ouvert, et notamment :

- Que les modules et/ou parcours ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Ces espaces seront fermés en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation cet espace pourra être fermé au public à partir du moment où son contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée.



Ces espaces sont déclarés ouverts ou fermés au public pendant la période d'exploitation. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que ces espaces sont déclarés « fermés », ils ne sont plus ni contrôlés, ni protégés, ni surveillés.

Article 8 : Lieux de pratique

Des espaces réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse « freestyle » dénommés :

- Waouland du Lièvre lieudit le Man sur le secteur Village ;
- Waouland de Combe II sur le secteur du Mt Rond ;
- Waouland de l'Arête sur le secteur du Mt Rond ;
- Waouland du Mont Rond sur le secteur du Mt Rond ;
- Waouland du Mont Rond sur le secteur des Combes ;

Se situant à Notre-Dame de Bellecombe sont mis à la disposition du public sur la station de Notre-Dame de Bellecombe, durant la période d'ouverture de la saison d'hiver de la station.

Article 9 : Organisation des secours

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par des pisteurs secouristes qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur les domaines, ainsi que son suppléant sont agréés par un arrêté du Maire.

Les secours sur le territoire skiable de la Commune seront assurés conformément au plan de secours de la station.

Les numéros d'alerte sont les 112, 12, 18 et 04.79.31.61.95.

Article 10 : Règles de conduite

Le port du casque et de protections dorsales, conforme aux normes en vigueur, est fortement recommandé.

Il est conseillé de procéder à un parcours de reconnaissance à faible vitesse avant d'utiliser les parcours et/ou modules.

Sur ces espaces, les pratiquants doivent se prémunir des dangers normaux liés la pratique du freestyle et respecter les règles de conduite du skieur, ainsi que les règles fixées par l'annexe A de la Norme AFNOR NF S52-107, en particulier :

- Les pratiquants doivent respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité et ne pas emprunter de module et/ou parcours fermés,
- Respecter le sens de circulation,
- Ne pas stationner dans les aires zones de survol, de réception, ou le long du parcours.

Les règles de sécurité sont affichées à l'entrée de l'espace réservé à la pratique d'activités spécifiques de glisse sous la forme d'un règlement intérieur.

Les recommandations visées dans l'arrêté municipal de sécurité général dans le domaine skiable alpin non contraires aux présentes recommandations sont applicables au sein de ces espaces.

Article 11 : Exécution

- M. le Maire,
- M. le directeur de la société Val d'Arly Labellemontagne,
- M. le responsable de la sécurité des pistes,
- Mme et MM. Les membres de la commission de sécurité des pistes

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché suivant la procédure habituelle.

Article 12 : Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet

Fait à Notre-Dame de Bellecombe,
Le 2 décembre 2021

M. le Maire, MOLLIER Philippe

